

VD_FINDINFO HC / 2017 / 1164 vom 4. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___1164

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 1164 du 4 janvier 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 1164 del 4 gennaio 2018

Regeste

DÉBITEUR, DIRECTIVE{INJONCTION}, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 291 CC, 308 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, la décision entreprise est un avis aux débiteurs rendu en application de l'art. 291 CC. Cette décision constitue une mesure d'exécution forcée privilégiée sui generis, qui se trouve en lien étroit avec le droit civil et est de nature pécuniaire (CACI 3 mai 2016/259 et les réf. citées). Le jugement portant sur un tel avis aux débiteurs est en principe un jugement final sur le fond et non une mesure provisionnelle (ATF 137 III 193 consid. 1, JdT 2012 II 147 ; CACI 9 janvier 2017/8). La cause étant instruite selon la procédure sommaire (art. 302 al. 1 let. c CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

E. 1.3

Il convient de relever que la décision attaquée, du 23 juin 2017, a fait l'objet d'un prononcé rectificatif du 30 juin 2017. Le prononcé rectificatif fait courir un nouveau délai d'appel, mais uniquement pour les points concernés par la rectification, à l'exclusion des moyens que les parties auraient pu et dû invoquer à l'encontre du jugement initial (TF 4A_474/2012 du 8 février 2013 consid. 2 ; ATF 137 III 86 consid. 1.2 ; ATF 131 III 164 consid. 1.2.3 ; CACI 2 novembre 2015/583, dans lequel l'appel interjeté contre le jugement initial et contre le prononcé rectificatif a été déclaré irrecevable : en tant qu'il était dirigé contre la décision initiale, il était tardif et, en tant qu'il était dirigé contre le prononcé rectificatif, il était irrecevable dès lors que l'appelant ne contestait pas le bien-fondé du prononcé rectificatif mais le jugement initial, ce qu'il ne pouvait pas faire). En l'espèce, l'appelant ne conteste pas l'augmentation du montant figurant dans l'avis aux débiteurs résultant du prononcé rectificatif, mais bien l'avis aux débiteurs portant sur les contributions d'entretien dues en faveur de ses enfants. Partant, c'est à juste titre que l'appelant a dirigé son appel contre la décision du 23 juin 2017.

E. 1.4

Interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre un avis aux débiteurs, lequel porte sur des conclusions pécuniaires qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est ainsi recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 2.2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération dans le cadre d'une procédure d'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, sp. p. 138). Il appartient ainsi à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et moyens de preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2 ; TF 4A_540/2014 du 18 mars 2015 consid. 3.1, RSPC 2015 p. 339 ; JdT 2011 III 43 précité et les réf. citées). En effet, dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance; la diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1 et les réf. citées, in SJ 2013 I 311). La jurisprudence vaudoise considère qu'en appel les novas sont soumis au régime ordinaire, même dans les causes soumises à la maxime inquisitoire (JdT 2011 III 43 ; RSPC 2011 p. 320, note approbatrice de Tappy). Le Tribunal fédéral a approuvé cette interprétation de la loi (ATF 138 III 625 consid. 2.2). Des novas peuvent toutefois être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (JdT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2415). Il n'est cependant pas insoutenable d'appliquer strictement l'art. 317 CPC dans tous les litiges auxquels s'applique la maxime inquisitoire, même concernant des contributions envers les enfants (TF 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1.2 ; TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2., RSPC 2014 p. 456, qui relève que la question de principe n'a pas encore été tranchée).

E. 2.3

En l'espèce, la cause est régie par la maxime inquisitoire illimitée, étant donné que l'avis aux débiteurs litigieux porte sur des aliments en faveur d'enfants mineurs (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, n. 1.9 ad art. 291 CC). L'appelant a produit un bordereau comprenant, outre des pièces de forme (nos 1 à 3), deux pièces nouvelles (nos

E. 4

et 5). S'agissant de sa lettre de licenciement du 15 février 2017, il n'explique pas pour quelle raison il n'aurait pas pu la produire en première instance en faisant preuve de la diligence requise, de sorte qu'elle est irrecevable. En revanche, le décompte de chômage de juin 2017 est postérieur à l'audience de première instance, partant recevable. Il en a dès lors été tenu compte dans la mesure utile. L'intimée a également produit un bordereau de pièces, lequel comprend une pièce de forme (n° 500) et quatre pièces nouvelles. La pièce n° 501 est postérieure à l'audience du 10 mai 2017, partant recevable. Par appréciation anticipée des preuves, elle n'est toutefois pas utile à la connaissance de la cause. Les pièces nos 502 et 503 sont en revanche antérieures à l'audience et l'intimée n'allègue pas qu'elle aurait été empêchée de les produire en première instance en faisant preuve de la diligence requise. Elles sont dès lors irrecevables. Quant à la pièce n° 504, elle recouvre deux notes manuscrites vraisemblablement écrites par l'intimée, à une date indéterminée. Leur recevabilité est douteuse mais peut rester indécise, dès lors qu'elles ne sont pas utiles à la connaissance de la cause. Enfin, l'intimée a produit une pièce nouvelle le 11 septembre 2017, soit un avis comptable selon lequel l'appelant a payé sur le compte de l'intimée le montant de 2'300 fr. le 1^{er} septembre 2017. Cette pièce est recevable. 3. 3.1 L'appelant soutient que l'avis aux débiteurs prononcé à son encontre constituerait une atteinte trop incisive et disproportionnée. Il invoque une constatation inexacte des faits et une violation du droit. Dans un premier moyen, l'appelant reproche au premier juge d'avoir retenu les allégués nos

E. 4.1

En définitive, l'appel doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 4.2

Le conseil d'office de l'intimée, Me David Moinat, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il a produit, en date du 26 septembre 2017, une liste des opérations selon laquelle 9 heures 30 minutes ont été consacrées à cette procédure par l'avocat et 1 heure 45 minutes par l'avocate-stagiaire, ce qui paraît beaucoup. Les lettres d'accompagnements ou envois de copies au client (5 envois pour un total de 30 minutes) constituent du travail de secrétariat et ne sauraient être pris en compte. La lettre au Tribunal cantonal du 11 août 2017 (15 minutes) ne figure ni au dossier ni au procès-verbal des opérations, de sorte qu'on ignore de quoi il s'agit. La lettre du 8 septembre 2017 ne saurait quant à elle être décomptée à 30 minutes et ce temps doit être réduit de moitié. Enfin, 5 heures apparaissent excessives pour la rédaction du mémoire de réponse et ce temps doit être ramené à 3 heures. En définitive, l'indemnité d'office due à Me Moinat, calculée au tarif horaire de 180 fr. pour le travail d'avocat et de 110 fr. pour celui de l'avocate-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), doit être arrêtée à 1'362 fr. 50 fr. ([6.5 heure x 180 fr.] + [1.75 heures x 110 fr.]) pour ses honoraires, plus 109 fr. de TVA au taux de 8% et un montant de 47 fr. 70, TVA comprise, pour ses débours, soit une indemnité totale de 1'519 fr. 20. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

E. 4.3

L'appelant, qui succombe, versera à l'intimée la somme de 1'800 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Conformément à l'art. 122 al. 2 CPC, l'indemnité d'office de Me Moinat ne lui sera versée que si les dépens ne peuvent pas être obtenus de la partie adverse.

E. 7

et 8 de la requête – soit que l'intimée rencontre des difficultés financières du fait du paiement tardif des contributions d'entretien – sans que la preuve en ait été apportée, n'est pas déterminant pour l'issue de la cause. En effet, il est manifeste au vu de la situation financière de l'intimée que celle-ci a besoin des contributions d'entretien litigieuses pour couvrir ses charges et que d'éventuels retards sont inévitablement problématiques pour elle. La question de la preuve administrée ou pas de ce fait n'a donc pas besoin d'être tranchée. Pour le surplus, il est vrai que l'appelant ne se désintéresse pas de son obligation alimentaire et qu'il a versé la quasi intégralité des contributions dues en faveur des enfants selon le jugement de divorce du 18 février 2016. Il n'en demeure pas moins qu'il s'est montré très irrégulier dans ses paiements, qu'il a effectués systématiquement en retard, jusqu'au 7 du mois. L'appelant a même opéré à deux reprises des retenues sur les pensions, censées couvrir des dépenses qu'il aurait supportées pour les enfants. Ainsi, en juin 2016 et en janvier 2017, il a retenu les montants respectifs de 17 fr. et 300 francs. Un tel procédé n'est pas admissible au vu de la jurisprudence précitée et justifie à lui seul le prononcé d'un avis aux débiteurs, d'autant plus que l'appelant a été rappelé à ses devoirs et averti des conséquences possibles de son défaut par l'intimée. En effet, par courrier du 20 juin 2016, le conseil de l'intimée lui a expliqué que les contributions devaient être acquittées le premier du mois et non le premier lundi du mois, qu'il en résultait des difficultés pour l'intimée dans le paiement de ses factures et que les frais investis pour les enfants ne pouvaient pas être déduits des pensions. Le conseil de l'intimée a encore précisé qu'à défaut de versement dans les temps, il ferait intervenir le BRAPA ou requerrait du tribunal un avis aux débiteurs. Il est par ailleurs révélateur de constater que le 1^{er} septembre 2017, soit durant la procédure d'appel, l'appelant a encore opéré une retenue de 200 fr. sur les contributions dues, ce qui démontre que même une action en justice ne suffit pas à l'inciter à respecter rigoureusement le terme de paiement et la quotité de la contribution d'entretien litigieuse. Il est indéniable que de telles fluctuations compliquent la gestion des affaires administratives et financières de l'intimée, notamment en empêchant cette dernière d'effectuer des virements permanents et d'honorer sans retard les propres factures de son ménage. En outre, l'appelant se contente d'invoquer une probable péjoration de sa situation financière à l'avenir, mais sans exposer d'aucune manière que le paiement des pensions alimentaires en faveur des enfants porterait atteinte à son minimum vital. Il ne cherche pas davantage à démontrer que les retenues opérées à plusieurs reprises sur ces contributions lui auraient été imposées par des circonstances totalement indépendantes de sa volonté. Enfin, contrairement à ce qu'il soutient, les effets d'un avis aux débiteurs se manifestent uniquement au stade du premier paiement du salaire et une décision en ce sens n'est donc pas de nature à réduire à néant les effets qu'il déploie pour retrouver un emploi. Cela étant, les conditions d'application de l'art. 291 CC sont réalisées, comme le premier juge l'a justement relevé. 4.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.